



**Arrêté portant prescription complémentaire  
en vue de la reconstruction du silo D exploité  
par la société AGORA sur le site de Noyon**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;  
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE RÉGIONALE GROUPE DE L'OISE – CARGO à poursuivre l'exploitation de ses installations sises à Noyon ;  
Vu le récépissé du 3 septembre 2010 donnant acte à la société AGORA de la déclaration de changement de dénomination sociale du site de Noyon ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2017 donnant acte à la société AGORA de la révision de son étude de dangers pour son site de Noyon, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;  
Vu la dernière mise à jour de l'étude de dangers reçue en préfecture de l'Oise le 5 mars 2020 ;  
Vu la demande déposée par la société AGORA le 5 mars 2020 en vue de reconstruire les cellules métalliques du silo D exploité sur la commune de Noyon ;  
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées ;  
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 mars 2020 ;  
Considérant que la société AGORA exploite des installations de stockage de céréales sur son site de Noyon ;  
Considérant que suite à l'effondrement le 9 novembre 2019 d'une des deux cellules métalliques de stockage de céréales constituant le silo D, la société AGORA a décidé de reconstruire cette capacité de stockage ;  
Considérant qu'afin de sécuriser l'ouvrage et par principe de précaution, la société AGORA a choisi de remplacer également la seconde cellule du silo D à proximité de celle effondrée ;  
Considérant par conséquent que le nouveau silo D sera, comme l'ancien, constitué de deux cellules métalliques ;  
Considérant que le remplacement de ces cellules est effectué en utilisant les derniers progrès en terme d'accessibilité par le dessous, permettant aux collaborateurs de travailler dans un espace moins confiné ;  
Considérant que le système d'aération du grain est également amélioré afin de permettre une conservation plus performante du grain et mieux adaptée aux conditions météorologiques actuelles ;  
Considérant que la capacité des cellules nouvelles est inférieure à la capacité des cellules anciennes (25 948 m<sup>3</sup> contre 29 733 m<sup>3</sup> auparavant) et donc qu'il n'y a pas augmentation du volume déclaré pour la rubrique n° 2160-2a ;

Considérant que les zones de dangers associées aux nouvelles cellules sont moins importantes que celles associées aux anciennes ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AGORA à Noyon sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 – Tableau de classement**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique	Régime de classement	Intitulé de la rubrique	Quantité
2160.2.a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	<u>Silos verticaux</u> Silo A = 6 400 m <sup>3</sup> Silo C = 9 202 m <sup>3</sup> Silo D = 2 x 5173 = 10 346 m <sup>3</sup>  <b>Capacité totale silos verticaux : 25 948 m<sup>3</sup></b>
			<u>Silos plats</u> Silo B = 2 664 m <sup>3</sup> Silo E = 400 m <sup>3</sup> Bâtiment SEMMAP (Silo A et Silo B) = 13 335 + 13 334 = 26 669 m <sup>3</sup>  <b>Capacité totale silos plats : 29 733 m<sup>3</sup></b>
2160.1.a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats b) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	

Rubrique	Régime de classement	Intitulé de la rubrique	Quantité
4702-II et III	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Capacité maximale d'engrais visé par la rubrique 4702-II : 100 T
		II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % .  III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1250 t	
4702-IV	DC	IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.	2 100 T

Rubrique	Régime de classement	Intitulé de la rubrique	Quantité
2910.A	DC	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	6,5 MW
4130 - 1	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	16 T
4140 - 1	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	16 T
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Quantité supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	70 T

D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée

(\*) La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente en même temps sur le site étant égale à 1 245 T (engrais n° 4702-II et n° 4702-III).

#### ARTICLE 3 – Arrêtés applicables

La liste des prescriptions applicables à l'établissement figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

Dates	Textes
03/08/2018	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Dates	Textes
02/09/2016	Arrêté du 02/09/16 modifiant l'arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique n°4703 et l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702
26/11/2012	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/02/2007	Arrêté du 23/02/07 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
15/11/1999	Arrêté du 15/11/99 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/12/1998	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
13/07/1998	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
02/02/1998	Arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

#### ARTICLE 4 – Moyens de protection contre les explosions

Les dispositions figurant à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

##### a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables **	P Stat *	Nature des surfaces
Tour Silo A	50,3 m <sup>2</sup> et 79,3 m <sup>2</sup>	20 mbar	Bardage métallique et surfaces vitrées
Tour Silo B	76 m <sup>2</sup> et 181 m <sup>2</sup>	20 mbar	Toiture Eternit et bardage bac acier
Silo A	28,3 m <sup>2</sup>	400 mbar	Prédalle béton

Localisation	Dimension des surfaces soufflables **	P Stat *	Nature des surfaces
Silo B	436 m <sup>2</sup>	20 mbar	Toiture Eternit
Silo C	423 m <sup>2</sup> et 617 m <sup>2</sup>	20 mbar	Bardage latéral bac-acier et toiture Eternit
Silo D	194 m <sup>2</sup>	34 mbar	Robe et toit en tôles métalliques
Silo E	22,9 m <sup>2</sup>	-	Cellules ouvertes
SEMMA Silo A	217 m <sup>2</sup> et 2	20 mbar	Bardage latéral bac-acier et toiture Eternit
SEMMA Silo B	217 m <sup>2</sup> et 2 231 m <sup>2</sup>	20 mbar	Bardage latéral bac-acier et toiture Eternit
Chambre à poussières	14 m <sup>2</sup>	50 mbar	Porte métallique

\* Pression statique d'ouverture \*\* Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

##### b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met en place les découplages suivants dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté. Il s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Silo	Volume A	Volume B	Sens d'ouverture	Résistance
Tour de travail du silo A	Fosse de la tour de travail du silo A	Galerie de reprise du silo A	De la galerie vers la fosse du silo A	156 mbar
Tour de travail du silo B	Fosse de la tour de travail du silo B	Galerie de reprise du silo A	De la galerie vers la fosse du silo B	50 mbar
Tour de travail du silo B	Fosse de la tour de travail du silo B	Galerie de reprise du silo C	De la galerie vers la fosse du silo B	50 mbar
Tour de travail du silo B	Tour de travail silo B	Galerie d'ensilage du silo B	De la galerie d'ensilage vers la tour de travail	50 mbar
Tour de travail du silo D	Fosse d'élévateur	Galerie de reprise du silo D1	De la galerie vers la fosse élévateur	100 mbar

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

c) Zonage ATEX

L'exploitant recense les zones ATEX de l'établissement en tenant un plan de ces zones à jour.

D'une manière générale, les équipements de manutention ou tout autre matériel utilisé sont conçus de manière à être compatibles avec une utilisation en zone ATEX.

ARTICLE 5 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les dispositions figurant à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Tour de travail Silo A	2 Transporteurs à chaîne de liaison	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Détecteurs de surintensités moteurs</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>
	2 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangle</li> <li>▪ Aspiration aux points de jetée du grain</li> </ul>
	1 Élévateur extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capoté</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangle</li> <li>▪ Aspiration aux points de jetée du grain</li> </ul>
	2 Vis pour le filtre	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotées</li> <li>▪ Relais thermiques</li> </ul>
Silo A et espace sur cellules et sous cellules	2 Transporteurs à chaîne d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Détecteurs de surintensités moteurs</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Aspiration aux points de jetée du grain</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>
	2 Transporteurs à chaîne pour reprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Détecteurs de surintensités moteurs</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Aspiration aux points de jetée du grain</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>
Tour de travail Silo B	2 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangle</li> <li>▪ Aspiration aux points de jetée du grain</li> </ul>

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo B	2 Transporteurs à chaîne d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Détecteurs de surintensités moteurs</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Aspiration aux points de jetée du grain</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>
	2 Transporteurs à chaîne pour reprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Détecteurs de surintensités moteurs</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Aspiration aux points de jetée du grain</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>
Silo C	1 Élévateur extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangle</li> <li>▪ Aspiration aux points de jetée du grain</li> </ul>
	2 Transporteurs à chaîne d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Détecteurs de surintensités moteurs</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Aspiration aux points de jetée du grain</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>
	2 Transporteurs à chaîne pour reprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Détecteurs de surintensités moteurs</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Aspiration aux points de jetée du grain</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>
Silo D	1 Transporteur à chaîne de reprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sur aspiration</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Détecteur de bourrage</li> <li>▪ Capoté</li> </ul>
	1 Elévateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sur aspiration</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Sangles non-propagatrices de la flamme et antistatiques</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Capoté</li> </ul>
	1 Transporteur à chaîne d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sur aspiration</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Détecteur de bourrage</li> <li>▪ Capoté</li> </ul>
	1 Transporteur à chaîne d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capoté</li> <li>▪ Détecteurs de surintensités moteurs</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Aspiration aux points de jetée du grain</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>
Silo E	2 Transporteurs à chaîne de reprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Détecteurs de surintensités moteurs</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Aspiration aux points de jetée du grain</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Bâtiment SEMMAP - Silo A	1 Élévateur extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangle</li> </ul>
	1 Transporteur à bande d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteurs de surintensités moteurs</li> <li>▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangle</li> <li>▪ Bande résistante au feu</li> </ul>
	1 Transporteur à chaîne pour reprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteurs de surintensités moteurs</li> <li>▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené</li> <li>▪ Détecteur de bourrage</li> </ul>
Bâtiment SEMMAP - Silo B	1 Élévateur extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capotés</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Détecteurs de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangle</li> </ul>
	1 Transporteur à bande d'ensilage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteurs de surintensités moteurs</li> <li>▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangle</li> <li>▪ Bande résistante au feu</li> </ul>
	1 Transporteur à chaîne pour reprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteurs de surintensités moteurs</li> <li>▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené</li> <li>▪ Détecteur de bourrage</li> </ul>

De manière systématique les mesures suivantes doivent être mises en place :

- tous les appareils doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles ;
- les aspirations des poussières doivent disposer d'un double asservissement : un premier asservissement lié au démarrage de l'installation et un deuxième qui arrête l'installation en cas de panne du système d'aspiration ;
- les filtres à manche doivent être protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur et non pas devant des lieux de passage du personnel, en cas d'explosion primaire.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

#### ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative,

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 10 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7 - Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Noyon et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Noyon fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA)) pendant une durée minimale de quatre mois

#### ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 MARS 2020

Pour le préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

#### Destinataires

Société AGORA  
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne  
Monsieur le Maire de Noyon  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral autorisant la société EDILIANS  
à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile  
sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre I du livre IV ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 autorisant la société TUILERIES HUGUENOT FENAL à exploiter une carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 autorisant la société IMERYS TOITURE à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 autorisant le changement d'exploitant de la carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018 prolongeant la durée autorisée d'exploitation de la carrière de Cuigy-en-Bray et Espaubourg jusqu'au 28 juillet 2020 ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu le récépissé du 28 janvier 2019 prenant acte de la déclaration du changement de dénomination sociale de la carrière, souscrite par la société EDILIANS ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2017, complétée les 23 mars 2018 et 8 août 2018 par la société EDILIANS dont le siège social est situé 65, chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 6 juillet 2018 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier recevable ;

Vu la décision du 19 juillet 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 juin 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du 5 juillet 2019 de la société EDILIANS à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Blacourt, La Chapelle-aux-Pots, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Lalandelle, Le-Coudray-Saint-Germer, Saint-Germer-de-Fly et Senantes ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de l'avis au public dans deux journaux locaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes La-Chapelle-aux-Pots et Senantes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 11 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 19 février 2020 ;

Vu la remarque de l'exploitant reçue en date du 21 février 2020 ;

Considérant que les activités exploitées par la société EDILIANS sur le territoire des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant au chapitre 7.1 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs et les communes consultés sont pris en compte par le présent arrêté ;

Considérant que la société EDILIANS a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et de la consultation des services ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet assorti de recommandations ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction d'argiles sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.123-1-A et suivants du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Domaine D'application.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.2 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>7</b>
Article 1.2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.2.2. Installations soumises a enregistrement/déclaration.....	7
Article 1.2.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
<b>CHAPITRE 1.3 Nature des installations.....</b>	<b>8</b>
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.3.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements.....	8
Article 1.3.3. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.3.4. Autres limites de l'autorisation.....	8
<b>CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>9</b>
Article 1.4.1. conformité.....	9
<b>CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....</b>	<b>9</b>
Article 1.6.1 Objet des garanties financières.....	9
Article 1.6.2 Montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.3 Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	10
Article 1.6.7 Absence de garanties financières.....	10
Article 1.6.8 Appel des garanties financières.....	11
Article 1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
<b>CHAPITRE 1.7 Modifications / cessation d'activité.....</b>	<b>11</b>
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.7.6. Renouvellement ou extension.....	12
Article 1.7.7. Cessation d'activité.....	12
<b>CHAPITRE 1.8 Réglementation Applicable.....</b>	<b>12</b>
Article 1.8.1 Réglementation applicable.....	12
Article 1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	13
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations : objectifs généraux.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.3 Propreté.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2.6 Programme d'auto-surveillance.....</b>	<b>15</b>
Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	15
Article 2.6.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	15
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>15</b>
Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	15

CHAPITRE 2.9 Bilan environnemental annuel.....	16
<b>TITRE 3 - Prévention des pollutions.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Principes généraux.....</b>	<b>17</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
<b>CHAPITRE 3.2 Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>17</b>
Article 3.2.1. Odeurs.....	17
Article 3.2.2. Émissions diffuses et envois de poussières.....	17
Article 3.2.3. Surveillance environnementale des émissions de poussières.....	17
Article 3.2.3.1. Plan de surveillance.....	17
Article 3.2.3.2. Valeurs limites.....	18
Article 3.2.3.3. Station météorologique.....	18
Article 3.2.3.4. Bilan.....	19
Article 3.2.4. Brûlage à l'air libre.....	19
<b>CHAPITRE 3.3 Gestion et surveillance des eaux.....</b>	<b>19</b>
Article 3.3.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	19
Article 3.3.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	19
Article 3.3.3. Écoulement des eaux superficielles.....	19
Article 3.3.4. Gestion de rejet des eaux.....	19
Article 3.3.4.1. Gestion.....	19
Article 3.3.4.2. Conception, aménagement du point de rejet.....	19
Article 3.3.4.3. Valeurs limites d'émission.....	20
Article 3.3.4.4. Autosurveillance des rejets.....	20
<b>TITRE 4 – Déchets produits.....</b>	<b>21</b>
Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 4.1.2. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 4.1.3. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 4.1.4. Transport.....	21
Article 4.1.5. Déchets produits par l'établissement.....	22
Article 4.1.6. Autosurveillance des déchets.....	22
Article 4.1.6.1. Suivi des déchets produits.....	22
Article 4.1.6.2. Déclaration.....	22
<b>TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....</b>	<b>23</b>
Article 5.1.1. Aménagements.....	23
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	23
<b>CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>23</b>
Article 5.2.1. Exploitation de la carrière.....	23
Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites de propriété.....	24
Article 5.2.4. Mesures de réduction des nuisances sonores.....	24
Article 5.2.5. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	24
<b>CHAPITRE 5.3 Vibrations.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 6 - Conditions d'exploitation de la carrière.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Conditions préalables à l'exploitation.....</b>	<b>25</b>
Article 6.1.1. Panneaux d'affichage.....	25
Article 6.1.2. Bornage.....	25
Article 6.1.3. Contrôle des accès.....	25
Article 6.1.4. Clôture.....	25
Article 6.1.5. Accès à la voie publique.....	25
Article 6.1.6. Déclaration préalable de début d'exploitation.....	26
<b>CHAPITRE 6.2 Exploitation de la carrière.....</b>	<b>26</b>
Article 6.2.1. Consignes d'exploitation.....	26

Article 6.2.2. Archéologie.....	26
Article 6.2.3. Plan d'exploitation.....	26
Article 6.2.4. Phasage.....	27
Article 6.2.5. Décapage.....	27
Article 6.2.6. Extraction.....	27
Article 6.2.7. Traitement et stockage des matériaux.....	28
Article 6.2.8. Transport.....	28
<b>CHAPITRE 6.3 Remise en état.....</b>	<b>28</b>
Article 6.3.1. Conditions de remise en état.....	28
Article 6.3.2. Nature de la remise en état.....	28
Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles.....	28
Article 6.3.2.2. Principe de remise en état.....	29
Article 6.3.2.3. Remblaiement.....	29
<b>CHAPITRE 6.4 Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>29</b>
Article 6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
Article 6.4.2. Information.....	30
<b>TITRE 7 - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Nature de la dérogation.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 7.2 Mesures d'évitement et de réduction.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 7.3 Mesures de compensation et d'accompagnement.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 7.4 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale.....</b>	<b>35</b>
<b>TITRE 8 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>37</b>
Article 8.1.1. Délais et voies de recours.....	37
Article 8.1.2. Publicité.....	37
Article 8.1.3. Exécution.....	37



ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EDILIANS dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa carrière d'argile sur le territoire de la commune de Cuigy-en-Bray, aux lieux-dits Le Fond des Eaux Ouïes, Prés Fond des Eaux Ouïes et La Devanture des Eaux Ouïes et de la commune d'Espaubourg, aux lieux-dits Le Fond des Eaux Ouïes, La Grippe et Le Chemin des Taillis.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT/DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 autorisant l'extension de la carrière d'argile sur le territoire des communes d'Espaubourg et de Cuigy-en-Bray	Annexe	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2004 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes d'Espaubourg et de Cuigy-en-Bray	Tous	Suppression

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production annuelle maximale : 130 000 tonnes Production annuelle moyenne : 110 000 tonnes	Autorisation

ARTICLE 1.3.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Rejet du bassin de décantation dans le milieu naturel Bassin versant total intercepté : 38,91 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Formation de deux plans d'eau permanents (bassin de collecte en fond de fouille et bassin de décantation) Superficie totale : 0,2 ha	Déclaration

ARTICLE 1.3.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir le plan en annexe 1 du présent arrêté) :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Cuigy-en-Bray	Section A - Parcelles 565 à 575, 580, 581 et 582 Section A - Parcelles 583, 584 et 585 Section A - Parcelles 586, 590 et 591	Le Fond des Eaux Ouïes Prés Fond des Eaux Ouïes La Devanture des Eaux Ouïes
Espaubourg	Section ZA - Parcelle 2 Section ZA - Parcelle 13 Section ZA - Parcelles 14, 16, 17 et 18	Le Fond des Eaux Ouïes La Grippe Le Chemin des Taillis

ARTICLE 1.3.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 324 498 m<sup>2</sup>. Compte tenu des bandes réglementaires de protection de 10 mètres, des zones d'évitement, de la zone périphérique aux travaux (accès et bassins de collecte des eaux de ruissellement) et des zones déjà exploitées, la surface exploitable est de 187 940 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation. Il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise, à cet effet les documents et plans sont repérés, datés et signés.

### ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 4 ans avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou dans les conditions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût de la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de versées ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

### ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 6 secteurs distincts non exploités en même temps. Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Périodes	Surface des infrastructures (ha)	Surface exploitée et découverte (ha)	Surface des fronts (ha)	Montant garanties financières
T1 : T0 + 5 ans	0,2490	10,9588	1,3450	503 165 €
T2 : T1 + 5 ans	0,3810	14,6114	1,3700	662 876 €
T3 : T2 + 5 ans	0,5360	14,2764	1,1851	647 463 €
T4 : T3 + 5 ans	0,6090	10,0045	1,7150	476 610 €
T5 : T4 + 5 ans	0,6900	9,2083	2,1090	452 212 €
T6 : T5 + 5 ans	0,7028	11,4864	2,3340	554 945 €

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 111,2 (valeur du mois de septembre 2019 parue au JO le 20 décembre 2019) et un taux de TVA de 20 %.

### ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ce document est adressée à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ARTICLE 1.6.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 et que l'appel mentionné au premier alinéa du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution de ses garanties financières.

#### ARTICLE 1.7.6. RENOUELEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 24 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

#### ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, la remise en état est à vocation agricole avec la mise en place de prairies humides à vocation de fauche et de pâturage dans les conditions prévues au chapitre 6.3 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

#### ARTICLE 1.8.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
09/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

#### ARTICLE 1.8.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies au titre 3 ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

### ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le présent arrêté définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### ARTICLE 2.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 3.2.3.1	Émissions de poussières	Trimestrielle
Art. 3.3.4.4	Rejet des eaux pluviales	Semestrielle
Art. 5.2.4	Niveaux sonores	Six mois après le début des travaux puis tous les trois ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art. 1.6.3 et 1.6.5	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Art. 1.7.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 6.2.3	Plan d'exploitation	Annuelle
Chap. 2.9	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

## CHAPITRE 2.9 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, retombée de poussière, remise en état,...).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site est strictement interdit. En particulier, aucun stockage de carburant n'est réalisé sur le site.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (niveaux, graissage, réparations mineures) n'est pas réalisé sur le site.

Le ravitaillement des engins est autorisé sur le site via un camion-citerne. Le ravitaillement est effectué sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

### CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

#### ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 20 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin ;
- de bâcher et de contrôler le bâchage des semi-remorques ou d'arroser le chargement en cas de besoin ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

#### ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

##### Article 3.2.3.1. Plan de surveillance

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi permet, dans son mode d'échantillonnage, de garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les campagnes de mesure durent 30 jours.

Elles sont réalisées tous les 3 mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 3.2.3.2 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Toutefois, la fréquence de réalisation des campagnes prévue aux alinéas précédents peut être adaptée à la durée annuelle de fonctionnement des installations. En particulier, si la durée d'exploitation n'excède pas 3 mois au cours de l'année, une campagne annuelle est réalisée durant deux années consécutives. Si à l'issue de ces deux campagnes, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 3.2.3.2 du présent arrêté, la fréquence devient bisannuelle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.2.3.4 du présent arrêté, la fréquence redevient celle prévue aux alinéas précédents.

##### Article 3.2.3.2. Valeurs limites

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.2.3.4 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

##### Article 3.2.3.3. Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

##### Article 3.2.3.4. Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.2.4. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

#### ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'eau.

Ponctuellement, un arrosage des pistes peut être réalisé afin de limiter l'envol des poussières. L'eau utilisée pour cet arrosage provient des plans d'eau créés par l'exploitation du site.

#### ARTICLE 3.3.3. ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation est mis en place.

#### ARTICLE 3.3.4. GESTION DE REJET DES EAUX

##### *Article 3.3.4.1. Gestion*

Un bassin de collecte des eaux pluviales est disposé en fond de fouille. Un réseau de fossés permet de collecter les eaux pluviales dans le bassin au point bas de la zone d'exploitation. Ce bassin est déplacé à l'avancement de l'exploitation et il collecte uniquement les eaux de l'emprise de la phase en cours. Ce bassin à un volume minimal de 2 808 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales sont pompées vers un bassin de décantation permanent. La surface de ce bassin est à minima de 300 m<sup>2</sup> pour une profondeur moyenne de 1,2 mètres.

Les bassins sont correctement entretenus. En particulier, ils font l'objet d'un curage à minima annuel.

Les eaux pluviales décantées sont envoyées par pompage dans un fossé naturel avant rejet dans le ruisseau dit des Racques. Le pompage n'est pas réalisé lors d'épisodes pluvieux importants afin d'éviter d'éventuels débordements dans le fossé naturel.

##### *Article 3.3.4.2. Conception, aménagement du point de rejet*

L'ouvrage de rejet des eaux pluviales est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

##### *Article 3.3.4.3. Valeurs limites d'émission*

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- débit maximal : 80 m<sup>3</sup>/h ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 30 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 5 mg/l.

##### *Article 3.3.4.4. Autosurveillance des rejets*

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des rejets des eaux pluviales :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH, Température, DCO, MEST, hydrocarbures	Semestrielle

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

### ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des déchets issus de l'extraction et utilisés pour le remblayage et la remise en état dans les conditions prévues à l'article 6.3.2 du présent arrêté, les seuls déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les déchets ménagers issus des activités de restauration du personnel.

### ARTICLE 4.1.6. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

#### *Article 4.1.6.1. Suivi des déchets produits*

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 4.1.6.2. Déclaration*

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.



**TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

**CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

**ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

L'exploitation de la carrière se fait du lundi au vendredi dans les plages horaires maximales suivantes, en fonction des phases d'exploitation (cf. article 6.2.4 du présent arrêté) :

- de 07h00 à 18h00 pendant les phases d'exploitation 1 à 4 ;
- de 07h30 à 17h pendant les phases d'exploitation 5 et 6.

L'exploitation les samedi, dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

**ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 2.

**ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

**ARTICLE 5.2.4. MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES**

Afin de réduire l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée, l'exploitant met en place, dès le début d'exploitation de la phase 1, un merlon d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une longueur d'environ 500 mètres en limite sud du périmètre autorisé.

Ce merlon est positionné conformément au plan en annexe 3.

**ARTICLE 5.2.5. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai maximum de six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Sans préjudice des mesures prévues à l'alinéa précédent, une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

**CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

### CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 6.1.1. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux est matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

#### ARTICLE 6.1.2. BORNAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.3.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées, sans préjudice des zones d'évitement définies au chapitre 7.2 du présent arrêté. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.3.

#### ARTICLE 6.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### ARTICLE 6.1.4. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

#### ARTICLE 6.1.5. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

#### ARTICLE 6.1.6. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

#### ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il est formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière d'argiles et à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (respect des zones d'évitement, ) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

#### ARTICLE 6.2.2. ARCHÉOLOGIE

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France.

L'exploitant prend toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

#### ARTICLE 6.2.3. PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui est daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre d'extraction autorisé (prenant en compte la bande des 10 mètres et les zones d'évitement) ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.2 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau d'équidistance ;
- les zones remises en état.

#### ARTICLE 6.2.4. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 6 phases d'une durée de 5 ans. Le phasage d'exploitation joint en annexe 4 du présent arrêté doit être respecté.

La phase 1 débute par l'exploitation de la zone au nord-est du périmètre autorisé. L'extraction est réalisée sur deux fronts globalement orientés ouest-est et nord-sud.

À partir de la phase 2 et sur les phases suivantes, l'extraction progresse vers le sud-ouest suivant les deux fronts initiés lors de la phase 1.

Toute modification apportée au phasage fait l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

#### ARTICLE 6.2.5. DÉCAPAGE

Le décapage est réalisé au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les matériaux issus du décapage sont utilisés pour la remise en état du site telle que prévue au chapitre 6.3 du présent arrêté.

Le décapage se fait à l'aide d'une pelle mécanique et d'un boteur. Des tombereaux sont utilisés pour le transport des matériaux vers les zones de stockage temporaires ou de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons le long des zones à remettre en état.

Les stériles sont utilisées directement pour les opérations de remise en état ou stockés en tas ou merlons de manière transitoire dans l'attente de l'accès aux zones à remettre en état.

Les stockages sont réalisés de manière à ne pas faire barrage au bon écoulement des eaux

#### ARTICLE 6.2.6. EXTRACTION

Sans préjudice des zones d'évitement définies au chapitre 7.2 du présent arrêté, les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets, à l'exception du merlon défini à l'article 5.2.4 du présent arrêté, et toute circulation d'engin sont interdits, à l'exception des engins nécessaires à la pose des clôtures et des aménagements écologiques.

Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une pelle mécanique.

Les travaux d'extraction sont réalisés exclusivement hors d'eau. Tout pompage de la nappe est interdit.

Les fronts de taille sont exploités de manière à ne pas créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb. En particulier, ils sont constitués de gradins de 2 mètres de hauteur. En cours d'exploitation normale, un replat horizontal de 7 mètres minimum est réalisé entre les gradins successifs.

La profondeur maximale d'extraction hors décapage est de 24 mètres, atteinte pour les phases 5 et 6.

La côte minimale d'extraction est :

- la côte 105 mètres NGF pour la phase 1 ;
- la côte 102 mètres NGF pour la phase 2 ;
- la côte 99 mètres NGF pour les phases 3 et 4 ;
- la côte 97 mètres NGF pour les phases 5 et 6.

En tout état de cause, une épaisseur minimale de 3 mètres d'argile est maintenue en fond de fouille.

#### ARTICLE 6.2.7. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Aucun traitement de matériaux n'est effectué sur le site.

Les matériaux extraits sont directement transportés par camion hors du site pour traitement.

#### ARTICLE 6.2.8. TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge est respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ou arrosage du chargement ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

Dans la limite des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière, l'exploitant prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids-lourds générés par ses activités ainsi que les dommages résultants de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

### CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

#### ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle est achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée 4 ans avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 15 mai 2017 complété les 23 mars 2018 et 8 août 2018 et au plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

#### ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

##### Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité. En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents sont également évacués.

#### Article 6.3.2.2. Principe de remise en état

La remise en état consiste à la restitution d'une zone à vocation agricole avec la mise en place de prairies humides à vocation de fauche et de pâturage conformément au plan de l'annexe 5 du présent arrêté et aux dispositions suivantes :

- nivellement final proche de l'état initial afin de permettre un écoulement de direction générale est-ouest et ainsi de concourir à une alimentation hydraulique de la zone aval conforme à celle de l'état initial ;
- plantation d'un linéaire d'environ 1 650 mètres de haies bocagères ;
- création de mares et d'habitats favorables aux amphibiens.

#### Article 6.3.2.3. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est autorisé à hauteur de 1 160 000 m<sup>3</sup>.

Le remblaiement est mis en œuvre à l'aide d'un bouteur.

Les matériaux inertes provenant de l'extérieur sont exclusivement des matériaux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n<sup>os</sup> 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n<sup>o</sup> 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les conditions d'admission de ces matériaux extérieurs respectent les dispositions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n<sup>os</sup> 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n<sup>o</sup> 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n<sup>os</sup> 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n<sup>o</sup> 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le déchargement de déchets provenant de l'extérieur directement dans la zone à remblayer est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déchargement. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage d'exploitation de la carrière. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

### CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### ARTICLE 6.4.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

## TITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4<sup>o</sup> DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### CHAPITRE 7.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<b>Oiseaux</b>		
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouze	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Charadrius dubius</i>	Petit gravelot	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<i>Délicon urbicum</i>	Hirondelle des fenêtres	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomele	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<i>Picus viridis</i>	Pic vert, Pivert	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Saxicola torquatus</i>	Tarier pâtre	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	- perturbation intentionnelle, effarouchement - destruction d'aires de repos - destruction de sites de reproduction
<b>Mammifères</b>		
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Beschtein	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches Vespertillon à moustaches	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer Vespertillon de Natterer	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kulh	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux Oreillard septentrional	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris Oreillard méridional	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<b>Amphibiens</b>		
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<b>Reptiles</b>		
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	- destruction de sites de reproduction - destruction d'aires de repos - destruction de spécimens

## CHAPITRE 7.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée au chapitre 7.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction conformes aux conditions figurant dans le dossier initial du 15 mai 2017 et aux compléments des 23 mars 2018 et 8 août 2018 déposés par la société EDILIANs, notamment :

- mesures d'évitement :

- évitement d'une surface de 5,7 ha dont 3,35 ha de zone humide (E1) ;
- évitement d'un linéaire de haies en limite d'emprise (E2) ;
- évitement d'un dégagement total de 30 mètres en lisière (E3) ;
- évitement d'une prairie de fauche comportant une mare (E4).

- mesures de réduction :

- période de décapage et d'abattage des haies, respectant les cycles de vie des espèces (R1) ;
- stockage de la terre en merlons afin de permettre une re-végétalisation similaire après remise en état (R2) ;
- lutte contre l'envol des poussières (R3) ;

- phasage de l'exploitation (R4) ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes (R5) ;
- mise en protection des populations d'amphibiens par barrières pièges, filets, mares de substitution (R6).

## CHAPITRE 7.3 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

La dérogation délivrée au chapitre 7.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement conformes aux conditions figurant dans le dossier initial du 15 mai 2017 et aux compléments des 23 mars 2018 et 8 août 2018 déposés par la société EDILIANs, notamment :

- mesures de compensation ex situ :

- création d'une zone humide sur le secteur sud de «Grand herbage» ;
- création d'une mare (C1) ;
- plantation et restauration de haies (C2) ;
- étrépage pour la création d'un fonctionnement hydraulique (C3) ;
- restauration de zone humide sur le secteur nord de «Les Côtes» ;
- restauration de prairies (C4) ;
- restauration des abords de la mare (C5) ;
- restauration de zone humide sur le secteur du «Bois des Reculets» ;
- restauration d'un bras de l'étang (C6) ;
- restauration des mares forestières (C7) ;
- pérennisation et amélioration d'un boisement (C8).

- mesures d'accompagnement et de suivi :

- gestion et entretien de l'ensemble des sites de compensation ;
- préservation du secteur ouest du «Bois des Tailles» par classement sous arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- mise en place de mesures de gestion sur le secteur anciennement exploité de «La Grippe» ;
- mise en place d'une convention de gestion des secteurs de compensation et d'accompagnement, avec une structure spécialisée, pour une durée minimale de 30 ans ;
- mise en place d'un suivi cartographique des mesures E.R.C sur l'ensemble des sites gérés par la société EDILIANs dans le Pays de Bray, ayant fait l'objet de dérogations, afin d'évaluer la complémentarité de l'ensemble des mesures et la plus-value sur la biodiversité locale ; ce suivi devra être communiqué aux services de l'État.

## CHAPITRE 7.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE

La mise en œuvre des mesures prévues au chapitre 7.3 du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation annuelle les 3 premières années puis d'un suivi tous les 5 ans durant les 30 années d'exploitation de la carrière avec transmission d'un bilan décrivant les opérations conduites à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à la direction départementale des Territoires de l'Oise et au conseil régional des Hauts-de-France.

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2.1 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- tous les documents, enregistrements, éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007 ;
- les plans de gestion concernant les différents sites de compensation ;
- les bilans des suivis écologiques et des évaluations annuelles.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier -- CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 8.1.2. PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affichée en mairies de Cuigy-en-Bray e Espaubourg pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Cuigy-en-Bray et Espaubourg font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

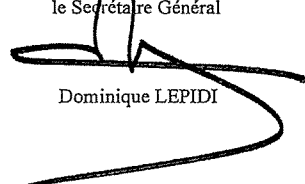
L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### ARTICLE 8.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Cuigy-en-Bray et Espaubourg, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires

Société EDLIANS  
9, rue des Usines  
60850 SAINT GERMER DE FLY

Messieurs les Maires des communes de :

- Cuigy-en-Bray
- Espaubourg
- Blacourt
- La Chapelle aux Pots
- Ons-en-Bray
- Saint-Aubin-en-Bray
- Lalandelle
- Le Coudray-Saint-Germer
- Saint-Germer-de-Fly
- Senantes

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : plan de situation – parcelles cadastrales

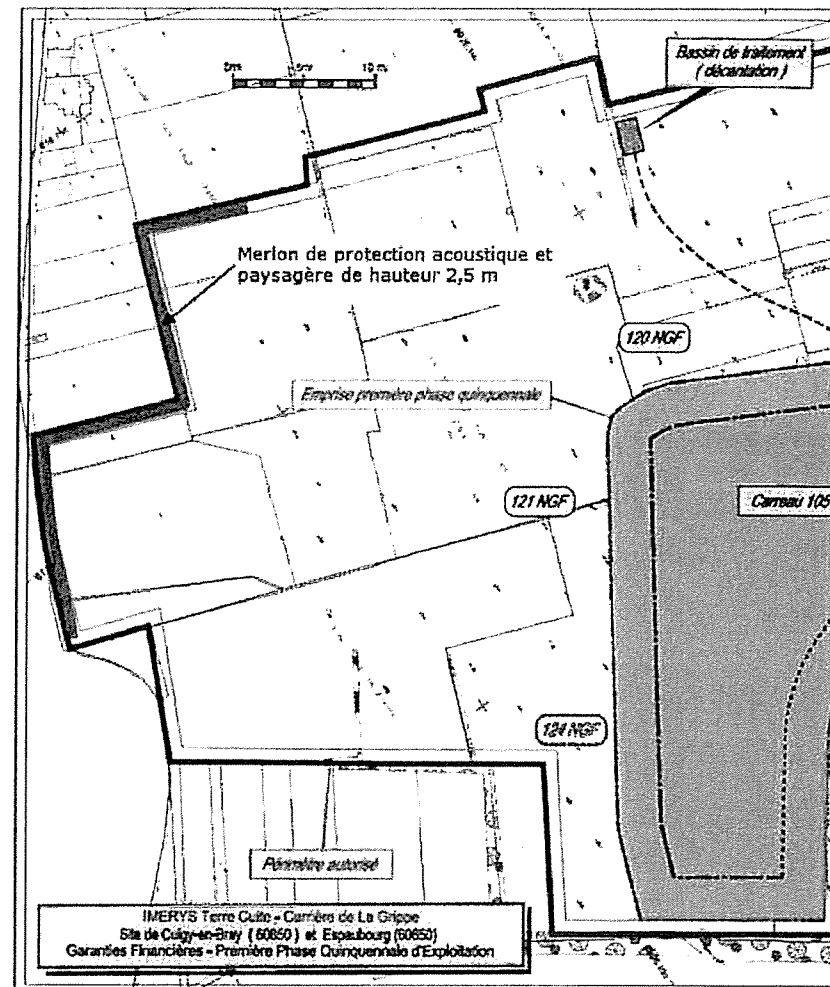




Annexe 2 : plan des points de mesure des niveaux sonores



Annexe 3 : plan de localisation des dispositifs de réduction des émissions sonores





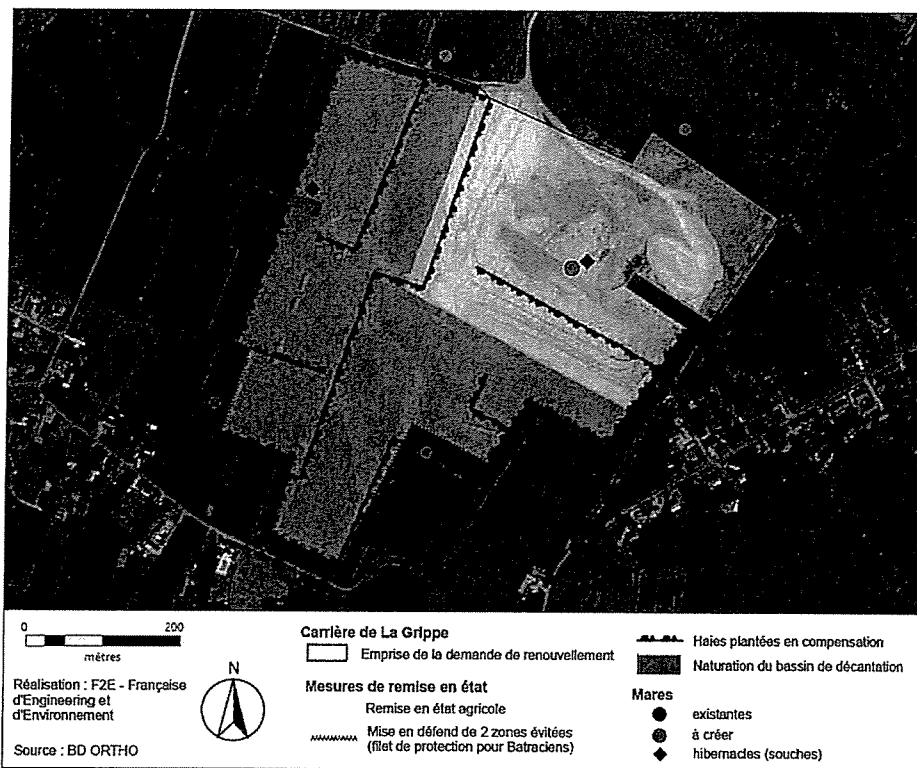






**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant  
la société IMERYS Minéraux France  
à modifier les conditions de remise en état de son site  
Commune de Précy-sur-Oise**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier national de l'ordre du Mérite



Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes antérieurs autorisant la société IMERYS Minéraux France à exploiter une carrière de craie sur la commune de Précy-sur-Oise et en particulier l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 renouvelant l'autorisation d'exploiter et autorisant l'extension de la carrière ;

Vu la demande formulée le 14 décembre 2018 et complétée les 26 août 2019 et 29 octobre 2019 par la société IMERYS Minéraux France en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Précy-sur-Oise ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande et ses compléments ;

Vu le rapport et les propositions du 12 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2018 de la commune de Précy-sur-Oise sur la proposition de remise en état formulée par la société IMERYS Minéraux France ;

Vu l'avis du 11 février 2020 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 6 mars 2020 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état envisagée consiste au remblaiement d'une partie du site par des matériaux inertes dont les valeurs limites de l'ensemble des paramètres de lixiviation sont 3 fois plus élevés que les seuils d'acceptation définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'étude hydrodispersive réalisée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 susvisé fixe comme principes de remise en état de la carrière :

- d'assurer la sécurité de l'excavation à long terme ;
- de mettre en place des habitats naturels diversifiés susceptibles d'abriter des espèces animales ou végétales remarquables,
- de réaffecter une vocation agricole au carreau ;

Considérant que la partie du site sur laquelle un remblaiement est prévu permettra de renforcer l'intérêt écologique du site en favorisant notamment la constitution de pelouses calcicoles sèches ;

Considérant que la vocation agricole du reste du site sera maintenue ;

Considérant par conséquent que les principes de remise en état fixés par l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 susvisé seront respectés ;

Considérant que les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société IMERYS Minéraux France pour son site de Précy-sur-Oise ;

Considérant en conséquence que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Généralités

La société IMERYS Minéraux France, dont le siège social est situé voie communale du Halage - 60340 - Villers-Sous-Saint-Leu, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Précy-sur-Oise.

### ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Article I.1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par

		l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Article I.3 de l'annexe	Complété par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Article II.5.4 de l'annexe	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Article III.1.7 de l'annexe	Modifié par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Article III.2.1 de l'annexe	Complété par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Article III.2.2 de l'annexe	Complété par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Chapitre III.3 de l'annexe	Complété par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Chapitre IV.2 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

### ARTICLE 3 : Classement des installations

Les prescriptions de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction de craie Production annuelle maximal : 200 000 tonnes Surface autorisée : 319 286 m <sup>2</sup> Surface exploitable : 316 786 m <sup>2</sup>	Autorisation

### ARTICLE 4 : Garanties financières

Le tableau de l'article II.5.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Emprise infrastructure (ha)	Zone d'exploitation (ha)	Linéaire x hauteur moyenne des fronts (ha)	Montant garanties financières
T+10 à T+15 (2015 à 2019)	1,60	18,07	6,90	779 075 €
T+15 à T+20 (2020 à 2024)	1,60	12,47	6,90	631 394 €
T+20 à T+25 (2025 à 2029)	1,60	9,06	6,80	531 095 €
T+25 à T+30 (2030 à 2034)	1,60	6,04	7,65	442 843 €

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 111,6 (valeur du mois d'avril 2019 parue au JO le 19 juillet 2019) et un taux de TVA de 20 %.

### ARTICLE 5 : Modification des conditions de remise en état

La société IMERYS Minéraux France est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière de Précy-sur-Oise selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Cette remise en état est réalisée conformément au dossier de demande de modification de la remise en état du 14 décembre 2018, complété par courriels du 26 août 2019 et du 28 octobre 2019.

### Article 5.1 : Principes

Les prescriptions du chapitre IV.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière permet dans ses principes :

- d'assurer la sécurité de l'excavation à long terme ;
- de mettre en place des habitats naturels diversifiés susceptibles d'abriter des espèces animales ou végétales remarquables,
- de réaffecter une vocation agricole et écologique au carreau.

La remise en état consiste au comblement partiel de la carrière par des déchets inertes extérieurs et des matériaux inertes issus de l'exploitation de la carrière.

L'état final du site après remise en état est donné en annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles concernées par le remblaiement par des déchets inertes sont les suivantes :

Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (en m <sup>2</sup> )	Surface approximative de l'emprise du stockage sur la parcelle (en m <sup>2</sup> )
<b>Parcelles concernées par l'apport de déchets inertes extérieurs</b>			
ZD 4	Les Grouettes	3 295	3 295
ZD 5		1 120	1 120
ZD 104		2 138	1 773
ZD 106*		158 190	82 380
ZE 30	Le Ringuet	39 280	5 627
ZE 43**		3 658	2 410
<b>Parcelle concernée par le comblement avec des matériaux inertes intérieurs</b>			
ZE 30	Le Ringuet	39 820	17 400

\* Nommée ZD 102 sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 26 février 2007

\*\* Nommée ZD 43 sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 26 février 2007

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé dans les conditions définies à l'article 5.2 du présent arrêté.

La remise en état comprend en particulier les mesures suivantes :

➤ Globalement :

- suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux et déchets divers ;
- nivellement des abords des excavations, à la côte du niveau avant exploitation.

➤ Pour le carreau :

- pour la partie comblée jusqu'à la côte initiale :
  - remblaiement à la côte initiale du terrain naturel avec raccordement à la topographie environnante à l'aide de déchets inertes extérieurs et issus de l'exploitation de la carrière ;
  - préparation du sol reconstitué avec recouvrement des matériaux inertes par au minimum 1 mètre de matériaux de découverte, craie fine et silex broyé, en vue d'une reconquête naturelle du terrain par une pelouse calcicole sèche.
- pour la partie non comblée jusqu'à la côte initiale :
  - remblaiement jusqu'à une côte ne pouvant être inférieure à la côte 48 m NGF à l'aide des seuls matériaux de découverte dont la terre végétale déposée en surface sur une épaisseur de 50 cm au moins ;
  - préparation du sol reconstitué en vue de sa végétalisation dont, s'il y a lieu, sous solage ;
  - semis d'une légumineuse à enfouir.

➤ Pour les fronts :

- sur la périphérie du site, dans la bande de recul de 10 mètres et le long de la RD n° 92 de 15 mètres, maintien ou remise en place d'une clôture efficace interdisant l'accès au site et panneau signalant le danger et rappelant l'interdiction de pénétrer ;
- pour les fronts situés au sud, talutage par remblaiement à une pente de 30° environ et végétalisés en pelouses calcicoles sèches ;
- pour les fronts situés au nord, création de milieux rocaillieux secs et chauds favorables à la flore calcicole et à l'installation d'une faune spécifique (secteurs de falaises, de talus et d'éboulis à l'état brut, ...).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. Toutefois, depuis le début de l'exploitation :

- l'ancienne piste au sud de l'entrée du site est remblayée et reverdie,
- deux merlons végétalisés sont implantés au nord de la carrière afin de masquer l'éperon rocheux et la piste longeant la limite nord de l'exploitation.

Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté est respecté.

**Article 5.2 : Conditions de remblaiement par des déchets inertes extérieurs**

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé conformément aux prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les valeurs limites sur la lixiviation mentionnées à l'annexe II dudit arrêté ministériel sont adaptées suivant les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

La capacité de remblaiement par des déchets inertes extérieurs est de 700 000 m<sup>3</sup>, soit environ 1 400 000 tonnes. Le remblaiement moyen annuel est de 280 000 tonnes, avec une capacité maximale annuelle de 360 000 tonnes.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

**ARTICLE 6 : Rythme de l'exploitation**

Les prescriptions de l'article I.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le remblaiement peut être réalisé exclusivement les jours ouvrables de 7 h à 17 h du lundi au vendredi.

**ARTICLE 7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement**

Le dernier alinéa de l'article III.1.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le trafic routier global de poids lourds engendré sur les voies publiques par l'exploitation et la remise en état du site est de 60 rotations par jours en moyenne avec un maximum de 87 rotations par jour.

## **ARTICLE 8 : Écoulement des eaux superficielles**

Les prescriptions de l'article III.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

La gestion des eaux pluviales est réalisée conformément au dossier de demande de modification de la remise en état du 14 décembre 2018, complété par courriels du 26 août 2019 et du 28 octobre 2019.

En particulier, l'exploitant :

- laisse les eaux s'infiltrer et minimise les ruissellements de surface en conservant la présence affleurante de la craie ;
- n'imperméabilise pas le site et conserve les capacités d'infiltration existantes ;
- utilise les points bas du relief afin de recueillir les eaux de ruissellement dans les zones identifiées à l'annexe 1 du présent arrêté et leur permettre de s'infiltrer.

## **ARTICLE 9 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines**

Les prescriptions de l'article III.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### **Article 9.1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### **Article 9.2 : Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de contrôle est composé a minima de 3 ouvrages : 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique.

La localisation et les caractéristiques des ouvrages sont justifiées par une étude hydrogéologique.

Afin de respecter la prescription du premier alinéa du présent article, a minima, un ouvrage en aval hydraulique est ajouté aux deux ouvrages existants sous un délai maximum de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser a minima trimestriellement, les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité ;
- DCO ;
- COT ;
- chlorure ;
- fluorure ;
- sulfates ;
- indice phénol ;
- Hydrocarbures (C<sub>10</sub> à C<sub>40</sub>) ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- HAP ;
- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) ;
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) ;
- résidu sec.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### **Article 9.3 : Analyse et transmission des résultats**

Les résultats des analyses imposées à l'article 8.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède, au plus tard trois mois après le prélèvement précédent, à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

## **ARTICLE 10 : Effets sur l'air**

Les prescriptions du chapitre III.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation et la remise en état de la carrière (a) ;



- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs aux valeurs prévues au présent article, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède les valeurs prévues au présent article, sauf situation exceptionnelle explicitée dans le bilan annuel prévu au présent article, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées suivant la norme « NF X 43-014 (2017) ».

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété (points (c) du plan de surveillance) liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas  $200 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, si la surface de la carrière n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### ARTICLE 11 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 12 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Précý-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Précý-sur-Oise fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IMERY'S Minéraux France.

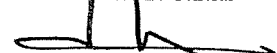
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

#### ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Précý-sur-Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

Société IMERYS Minéraux France  
Monsieur le Maire de la commune de Précy-sur-Oise  
Monsieur le Sous-Préfet de Senlis  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement de la région  
Hauts-de-France  
Monsieur de Directeur de l'agence régionale de santé  
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**Arrêté préfectoral annulant et remplaçant  
l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2020  
fixant le montant de référence des garanties financières  
et les modalités d'actualisation de ce montant  
Société DS SMITH PACKAGING NORD-EST  
Commune de Saint-Just-en-Chaussée**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 516-1 et L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2013 autorisant la société DS SMITH PACKAGING NORD-EST à exploiter une installation de fabrication de carton ondulé multicouche sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 20 décembre 2018 et complété par la société DS SMITH PACKAGING NORD-EST, par courriels des 24 décembre 2019 et 14 février 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 établissant le montant de référence des garanties financières et leurs modalités d'actualisation de la société DS SMITH PACKAGING ;

Considérant l'erreur matérielle relative à la dénomination et à l'activité de l'entreprise concernée ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement DS SMITH PACKAGING NORD-EST, situé sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2020 fixant le montant de référence des garanties financières et les modalités d'actualisation de ce montant de la société DS SMITH PACKAGING.

#### Article 2 – Exploitant :

La société DS SMITH PACKAGING NORD-EST dont le siège social est situé au 11 route industrielle à Kunheim (68320) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

#### Article 3 – Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société DS SMITH PACKAGING NORD-EST, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de l'activité suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

#### Article 4 – Montant des garanties financières :

Pour le site de la société DS SMITH PACKAGING, situé sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée, le montant total des garanties financières à constituer est de :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 191\,678 \text{ euros TTC}$$

Montant en Euros TTC	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
	19 560	1,090	0	660	82 700	58 560

*Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.*

Ce montant a été établi sur la base :

- indice TP 01 de référence d'août 2019 (publié au J.O du 16/11/2019) : 111,5
- taux de TVA en vigueur : 20 %.

#### Article 5 – Établissement des garanties financières :

L'exploitant adresse au préfet, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

#### Article 6 – Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### Article 7 – Actualisation du montant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet, tous les 5 ans, en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

#### Article 8 – Révision du montant des garanties financières :

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### Article 9 – Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 171-8 du même Code.

#### Article 10 – Appel des garanties financières :

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1,
- la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement (seulement si une garantie additionnelle est prise en même temps).

#### Article 11 – Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### Article 12 – Gestion des produits dangereux et des déchets :

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site, les dispositions suivantes sont à respecter :

- L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site. À chaque instant, la nature et la quantité des déchets liés aux activités visées à l'article 2 du présent arrêté respectent les exigences suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Boues d'encre et de colle	20 01 27*	4 tonnes
Emballages plastiques souillés	15 01 02	60 containers
Déchets industriels banals	20 03 01	8,5 tonnes
Boues de station d'épuration industrielle	08 03 08	12 tonnes
Autres emballages souillés	15 01 10*	3 tonnes
Lessive de soude		6,65 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

- L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### Article 13 – Clôture :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### Article 14 - Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 15 – Notification et publicité de l'arrêté :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Just-en-Chaussée pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Just-en-Chaussée fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 16 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 AVR. 2020**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société DS SMITH PACKAGING NORD-EST  
Monsieur le Maire de Saint-Just-en-Chaussée  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France  
Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

6/6



PRÉFET DE L'OISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire prorogeant le délai de mise en service du parc éolien dénommé "Coeur de Picardie" de la société MSE LA SABLIERE sur le territoire des communes de Golancourt (60) Villeselve (60) et Brouchy (80)**

**Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**La préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-44, R. 181-48 et R. 515-109 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et L. 232-2 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;  
Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;  
Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 portant délégation de signature du préfet de l'Oise à M. Dominique Lepidi, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral 12 avril 2017 autorisant la société MSE LA SABLIERE à exploiter une installation terrestre de production de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison électrique sur les territoires de communes de Golancourt (60) Villeselve (60) et Brouchy (80) ;  
Vu la demande de prorogation du délai de mise en service de la société MSE LA SABLIERE du 19 février 2020 ;  
Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2017 délivré à la MSE la Sablière cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;  
Considérant qu'en application de l'article R. 515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;  
Considérant que l'arrêté inter-préfectoral susvisé impose une hauteur de bout de pales de 127 m au lieu des 150 m demandés dans le dossier pour 3 des machines ;  
Considérant que l'exploitant doit procéder à une analyse complémentaire portant sur le choix de la machine ;  
Considérant qu'un porter à connaissance a été déposé dans ce sens en juillet 2019, et a fait l'objet d'une demande de complément le 25 septembre 2019 ;  
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme,

243

1/3  
244

## ARRÊTENT

### Article 1 – Décision

Le délai de mise en service du parc éolien dénommé « Coeur de Picardie », dont l'exploitation de six aérogénérateurs et deux postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Golancourt (60), Villeselve (60) et Brouchy (80) a été autorisée par arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2017, est prorogé jusqu'au 12 avril 2027.

### Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Golancourt (60), Villeselve (60) et Brouchy (80) pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Golancourt (60), Villeselve (60) et Brouchy (80) font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### Article 4 – Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Oise et de la Somme, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, les maires de Golancourt, Villeselve et Brouchy, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 31 MARS 2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Pour la Préfète de la Somme et par délégation  
la Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

### Destinataires

Société MSE LA SABLIERE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Sous-préfet de Péronne et de Montdidier

Messieurs les Maires de Golancourt, Villeselve et Brouchy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme